

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.
Concernant les Municipalités qui n'ont pas encore Encadaſtré les Biens Privilégiés.

Du 21 Juin 1791.

DU vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze ; le Directoire du Département des Baſſes-Alpes aſſemblé au lieu ordinaire où il tient ſes ſéances , préſens MM. Juglar , *vice-Préſident ;* Faudon , Bouche , Brunet , Pinchinat , Laugier , Gras *Adminiſtrateurs* , & Chauvet *Procureur-Général-Syndic*, un de Meſſieurs les Adminiſtrateurs, a dit:

Quelques Communautés du Département n'ont pas encore envoyé , ou n'ont envoyé qu'en partie , les procès-verbaux d'Encadaſtrement des Biens & droits Privilégiés , ſoit Laïques , ſoit Eccléſiaſtiques , de leurs territoires reſpectifs.

Il eſt cependant très inſtant que ces procès-verbaux parviennent à la commiſſion de liquidation des affaires communes de la ci-devant Provence , dont les opérations ſont arrêtées par ce retard , & qui ne ceſſe de nous les demander.

Le défaut d'envoi des procès-verbaux de la part des Communautés arriérées, donne à craindre que quelques unes n'ayent pas fait procéder aux Encadaſtremens.

Le tems ne permet plus de ſuivre les anciennes formes qui avoient été indiquées pour parvenir à cet allivrement, d'autant mieux qu'il ne s'agit plus de faire la levée des Contributions que pour les ſix derniers mois de 1789, & pour l'année 1790. La dépenſe d'un allivrement régulier emporte une groſſe partie du bénéfice , & il eſt néceſſaire de prendre de nouveaux moyens pour faire cette opération , déjà trop long-tems négligée.

L'Aſſemblée, ouï le Procureur-Général-Syndic, à arrêté :

1°. Que dans les Communautés où tous les biens & droits privilégiés , n'ont pas été Encadaſtrés , ils le ſeront inceſſamment.

2°. Que le corps Municipal invitera, par un avis par écrit , les poſſeſſeurs des anciens biens Privilégiés , & anciens Décimateurs , ou leurs fermiers & prépoſés en leur abſence , à nommer dans trois jours , un expert du lieu pour procéder à cet allivrement.

3°. Cet avis ſera double , il en ſera porté un par le ſecrétaire greffier qui écrira au bas la datte du jour de la remiſſion, la ſignera , & rendra l'autre aux Officiers Municipaux.

4°. Si le ci-devant Privilégié nomme ſon expert dans trois jours le conſeil Municipal nommera le ſien , & ils procéderont tout de ſuite. Et ſi, dans trois jours francs, les poſſeſſeurs des biens Privilégiés n'ont pas nommé leur expert, les Officiers Municipaux, en nommeront eux mêmes deux qui procéderont ſans délai, à l'allivrement des Biens & Droits par approximation, ſans arpentage, & ſuivant leur connoiſſance, ſur le produit des Baux à Ferme, ou ſur les renſeignemens qu'ils ſe procureront du produit des Biens & revenus non affermés; *arbitrio boni viri.*

5°. Dans les Communautés où il a été déjà procédé à l'allivrement d'une partie des Biens nouvellement ſoumis aux impoſitions, & où les experts ont été par conſéquent déjà nommés, les mêmes experts procéderont tout de ſuite à l'allivrement de ceux qui ne l'ont pas encore été, tels que les Cenſes, Taſques, les Dîmes & autres.

6°. Pour ce qui concerne l'allivrement des Dîmes, attendu que les ci-devant décimateurs , ne doivent les impoſitions que pour les 6 derniers mois de 1789 & que la Nation doit ſupporter celles de 1790 ; il y ſera procédé de la manière la plus ſommaire, & les Officiers Municipaux pourront faire eux mêmes cette eſtimation d'office, en proportion de leur produit, comparé avec celui des autres biens, en leur donnant un allivrement égal, *arbitrio boni viri* & ſans fraix.

7°. Tous les procès-verbaux d'Encadaſtrement des Communautés arriérées pour le tout, ou pour une partie des biens ſoumis aux nouvelles impoſitions, ſeront envoyées reſpectivement à MM. les Adminiſtrateurs de leurs Diſtricts, dans vingt jour; faute de quoi, les Communautés ſeront taxées d'office par la commiſſion de liquidation, pour les ſommes qu'elles auront à verſer dans la caiſſe Commune de la ci-devant Provence, pour le payement de laquelle, les Officiers Municipaux ſeront ſolidairement contraints.

8°. Dans aucun cas, il n'y aura lieu à convoquer le Conſeil général de la Commune pour parvenir à l'allivrement dont s'agit. Toutes les opérations relatives ſont de la compétence du conſeil Municipal, & les Officiers Municipaux ſeuls coupables du retard en ſeront ſeuls reſponſables, non ſeulement vis-à-vis de la Caiſſe générale, mais encore envers la Communauté, à raiſon de la portion dont elle devoit profiter pour ſes impoſitions locales.

Arrêté à Digne leſdits jours, mois & an que deſſus.

Collationné, JUGLAR, *vice-Préſident.*

SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD , Imprimeur du Département des Baſſes-Alpes, à Digne 1791.